



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 8 juillet 2014 : L'honorable Michèle Pauzé, Présidente du Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance des assesseur-e-s M^e Yeong-Gin Jean Yoon et M^e Luc Huppé, a récemment rendu une décision concluant que **Mme Nancy Rioux** a porté atteinte aux droits de **Mme Marie-Paule Colin** et **M. Stéphane Ferrier** à la sauvegarde de leur dignité, de leur réputation et de leur honneur, et a compromis leur droit à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de leur personne et à la jouissance paisible de leurs biens, sans discrimination ou harcèlement fondés sur la race ou la couleur, en tenant des propos haineux et en proférant des menaces à leur égard et à l'égard de leurs enfants contrairement aux articles 1, 6, 10 et 10.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

La défenderesse était initialement représentée par un avocat qui a déposé un mémoire en son nom. Puis, il a cessé d'occuper et elle ne s'est pas constitué un nouveau procureur. Le Tribunal a donc entendu l'affaire par défaut, la défenderesse étant absente à l'audience. À l'époque où se sont produits les faits, Mme Colin et M. Ferrier, tous les deux de couleur noire, habitent à l'étage d'un duplex avec deux enfants. La défenderesse habite à l'étage de l'immeuble voisin. Les deux appartements sont situés côte à côte. Entre les mois d'avril et de juin 2010, la défenderesse leur adresse chaque jour des insultes à caractère racial. Parfois, elle ajoute des insultes vulgaires à l'égard de pratiques sexuelles qu'elle impute à Mme Colin. Les demandeurs l'entendent même dire au téléphone qu'elle veut faire sauter leurs voitures. À la suite de cette déclaration, la défenderesse voit la défenderesse sortir de son appartement pour prendre des notes concernant les deux voitures des demandeurs. Inquiétés par son comportement, les demandeurs appellent la police, qui ne peut rien faire, selon ses dires. Les actions de la défenderesse continuent. Les demandeurs contactent à nouveau la police. En raison des insultes continuelles, des menaces, des pneus crevés et des crachats constatés sur leurs voitures, ceux-ci suggèrent à Mme Colin et à M. Ferrier de déposer une plainte contre la défenderesse au criminel, ce qui a été fait. Par la suite, les demandeurs ont déménagé et n'ont revu qu'une fois la défenderesse. Quelques mois plus tard, ces derniers portent plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Le Tribunal prend acte des admissions faites par la défenderesse au procès criminel et celles contenues dans son mémoire. Le Tribunal prend également en compte l'appréciation des témoignages que le juge du procès criminel a faite quand il indique avoir entièrement confiance en la version des demandeurs. À la suite de l'analyse de la preuve faite devant lui, le Tribunal conclut que des propos racistes ont été tenus à l'endroit des demandeurs pendant plus d'un mois. Ceux-ci ont porté atteinte à leur dignité et menaçaient même leur droit à la sûreté et à l'intégrité de leur personne. Cette atteinte possède le degré de gravité nécessaire pour permettre de conclure à l'existence d'une discrimination. Le Tribunal conclut également à l'existence de harcèlement, atteinte aggravée par le fait que celle-ci a eu lieu à la résidence familiale. Également, puisque des enfants ont été témoins de cette violence, leurs droits ont aussi été compromis. Le Tribunal conclut que les demandeurs ont vécu une situation cauchemardesque qui mérite un jugement exemplaire. Le Tribunal accueille la demande et condamne Mme Rioux à payer la somme de 15 000 \$ à chaque demandeur à titre de dommage moral. Il considère également que l'attribution de dommages punitifs est nécessaire, l'atteinte étant illicite et intentionnelle. Dans l'évaluation de ceux-ci, le Tribunal rappelle qu'il doit prendre en compte ce qui est suffisant pour atteindre leur fonction préventive et l'étendue de la réparation à laquelle le défendeur est déjà tenu envers le créancier. Étant donné la sanction reçue au procès criminel et le fait que le comportement fautif a cessé, le Tribunal condamne la défenderesse à payer une somme symbolique de 1 \$ à chaque demandeur. Il ajoute que ce montant comporte une valeur de prévention, de dissuasion et de dénonciation aussi grande que si un montant plus élevé avait été retenu. Cette décision sera disponible sous peu à : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>.